N.° 1139.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant les Salpêtriers & autres Fabricans de Salpêtre.

Cas
Folio
FRC
10331
no.36

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit :

Les ſalpêtriers & autres fabricans de ſalpêtre, quelle que ſoit leur dénomination ou qualification, ſeront tenus de porter leur ſalpêtre aux magaſins de la régie les plus voiſins de leurs ateliers, & qui leur ſeront indiqués tous les quinze jours, & au plus-tard tous les mois, à meſure de la fabrication, ſans en pouvoir diſpoſer en quelque forme, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation, de cinq cents livres d'amende, & de révocation de leur commiſſion.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BATTELLIEZ.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *préſident;* P. A. LALOY, GOSSUIN & CH. DELACROIX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

NEW YORK
LIBRARY

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'origianl.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCULIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I I.